Informations de base

2021/0414(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique **Subject** 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	GUALMINI Elisabetta (S&D)	02/02/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive RADTKE Dennis (EPP) ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (Renew) VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) LIZZI Elena (ID) CHAIBI Leila (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DELLI Karima (Greens/EFA)	03/10/2022

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	SCHMIT Nicolas

Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0762	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/12/2022	Vote en commission,1ère lecture		
12/12/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/12/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0301/2022	Résumé
16/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
02/02/2023	Résultat du vote au parlement		
02/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.913 GEDA/A/(2024)001446	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
11/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0414(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 116-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/07945

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE731.497	03/05/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.875	10/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.905	10/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.906	10/06/2022	
Avis de la commission	TRAN	PE732.626	10/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0301/2022	23/12/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.913	11/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0330/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001446	11/03/2024	
Projet d'acte final	00089/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0762	09/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0581	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0395	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0396	09/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0397	09/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE730.018	06/04/2022	
Contribution	FR_SENATE	COM(2021)0762	24/10/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0256/2022	23/03/2022	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0155/2022	29/06/2022	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	01/10/2024	Corporate Europe Observatory European Digital Rights
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	26/09/2024	ARTICLE 19 Access Now Europe European Digital Rights
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	05/09/2024	European Transport Workers' Federation
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	06/12/2023	Just Eat Takeaway.com N.V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	21/11/2023	Verband der Privaten Bausparkassen e.V.
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	08/11/2023	FNV
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	27/09/2023	Confederación Sindical de Comisiones Obreras Just Eat Takeaway.com N.V. UNIÓN GENERAL DE TRABAJADORES DE ESPAÑA
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	06/09/2023	Representación Permanente de España en la Unión Europea
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	13/07/2023	Deutscher Verband der freien Übersetzer und Dolmetscher e. V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	13/07/2023	Bundesverband Taxi und Mietwagen e.V.
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	20/02/2023	Justice Catalyst
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	20/02/2023	Justice Catalyst
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	16/02/2023	Lieferando
VAN SPARRENTAK Kim	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	31/01/2023	Avaaz Foundation

RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	07/12/2022	European Transport Workers' Federation
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	01/12/2022	Bundesverband Direktvertrieb Deutschland e.V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	25/11/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	21/11/2022	Bundesverband Taxi und Mietwagen e.V.
VIND Marianne	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	16/11/2022	Nordic Logistics Association
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	27/10/2022	Bundesverband Taxi und Mietwagen e.V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	27/10/2022	Deutsche Sozialversicherung Europavertretung
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	26/10/2022	3F
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	20/10/2022	Yoummday
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	19/10/2022	European Youth Forum
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	19/10/2022	European Tech Alliance (EUTA)
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	18/10/2022	EU Tech Alliance
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/10/2022	DAHAG Rechtsservices AG
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	30/09/2022	CITUB
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	29/09/2022	OBG
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	08/09/2022	Temper
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	06/09/2022	FedEx Express BE BV
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	12/07/2022	Deutsche Sozialversicherung Europavertretung
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	29/06/2022	Yoummday
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	23/06/2022	Finland's Deputy Permanent Representative
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	23/06/2022	United Federation of Workers in Denmark
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	23/06/2022	European Express Association (EEA)
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	23/06/2022	Deutscher Gewerkschaftsbund
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	22/06/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	22/06/2022	Business Europe

RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	21/06/2022	Ceemet (the European tech and industry employers' organisation)
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	16/06/2022	Solidar
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	TRAN	13/06/2022	European Transport Workers' Federation
VIND Marianne	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	07/06/2022	Dansk Arbejdsgiverforening
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	TRAN	01/06/2022	Delivery Platforms Europe
VIND Marianne	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	19/05/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif /fictive pour avis	TRAN	19/05/2022	Bolt
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	19/05/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	18/05/2022	European Youth Forum
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	18/05/2022	Austausch Bundesverband für selbständige Wissensarbeit e.V.
VIND Marianne	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	11/05/2022	Nordic Logistics Association
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/05/2022	Östereichischer Gewerkschaftsbund
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/05/2022	LT Drivers and Couriers
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/05/2022	Move EU - The European Association of On-Demand Mobility
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	10/05/2022	World Employment Confederation-Europe
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	09/05/2022	Independant.co
VIND Marianne	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	05/05/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	27/04/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	25/04/2022	ETUC
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	19/04/2022	Gorillas
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	12/04/2022	Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries Deliveroo Delivery Platforms Europe Direct Selling Europe European Federation of Food, Agriculture and Tourism Trade Unions European Youth Forum Freenow by Lyft HOTREC, Hotels, Restaurants & Cafés in Europe Smart UNI Europa Österreichischer Gewerkschaftsbund
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	04/04/2022	Independants.co

CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	31/03/2022	Heetch (Heetch)
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	31/03/2022	Heetch (Heetch)
ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	30/03/2022	BUSINESSEUROPE
GUALMINI Elisabetta	Rapporteur(e)	EMPL	29/03/2022	BUSINESSEUROPE Bolt Confederazione Cooperative Italiane Delivery Hero SE Delivery Platforms Europe EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION European Confederation of Workers' Cooperatives, Social Cooperatives and Social and Participative Enterprises Move EU - The European Association of On-Demand Mobility SOLIDAR The Adecco Group Uber Wolt World Employment Confederation-Europe
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	25/03/2022	Flink
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	22/03/2022	IWGB
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/03/2022	Just Eat Takeaway.com N.V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	06/10/2021	Move EU (Bolt, Free Now & Uber)
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	14/04/2021	International Labour Organisation
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	11/03/2021	Bitkom e.V.
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	04/03/2021	Uber
RADTKE Dennis	Rapporteur(e) fictif /fictive	EMPL	12/11/2019	Zenjob

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
JONGERIUS Agnes	22/01/2024	FNV
JONGERIUS Agnes	12/12/2023	FNV
LEXMANN Miriam	16/11/2023	Bitkom e.V.
JONGERIUS Agnes	24/10/2023	FNV
JONGERIUS Agnes	12/07/2023	FNV
FRANSSEN Cindy	18/01/2023	ETUC
WALSH Maria	12/01/2023	Deliveroo
JONGERIUS Agnes	14/12/2022	Vereniging VNO-NCW

FRANSSEN Cindy	13/12/2022	Europese Commissie
BRUNET Sylvie	09/12/2022	JustEat Takeaway
LENAERS Jeroen	07/12/2022	European Transport Workers' Federation
WALSH Maria	06/12/2022	Freenow by Lyft
BRUNET Sylvie	23/11/2022	European Transport Workers' Federation
VIND Marianne	23/11/2022	IRU
JONGERIUS Agnes	23/11/2022	IRU
VILLUMSEN Nikolaj	22/11/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
WALSH Maria	15/11/2022	Deliveroo
BISCHOFF Gabriele	11/11/2022	Vorwerk SE & Co. KG
BISCHOFF Gabriele	31/10/2022	Bundesverband Taxi und Mietwagen e.V.
LENAERS Jeroen	27/10/2022	CNV
BRUNET Sylvie	26/10/2022	Freenow by Lyft
GEUKING Helmut	19/10/2022	Herr Pilgram Wolt, Laurin Sepoetro Wolt Dr. Robert Lokaiczyk, CEO von appJobber
ORVILLE Max	19/10/2022	Freenow by Lyft
AVRAM Carmen	18/10/2022	TAZZ Romania
LENAERS Jeroen	14/10/2022	FNV
WALSH Maria	12/10/2022	Ceemet
VIND Marianne	12/10/2022	3F Bruxelles
BRUNET Sylvie	12/10/2022	Europtimum Conseil
SKYTTEDAL Sara	10/10/2022	Almega
JONGERIUS Agnes	29/09/2022	Vereniging VNO-NCW
AVRAM Carmen	19/09/2022	EMAG Romania
JONGERIUS Agnes	15/09/2022	ETUC
BISCHOFF Gabriele	15/09/2022	DGB
FRANSSEN Cindy	07/09/2022	ACV
JONGERIUS Agnes	12/07/2022	FNV
VILLUMSEN Nikolaj	10/06/2022	Fagligt Fælles Forbund Blik og Rør Byggefagenes Samvirke
BRUNET Sylvie	02/06/2022	Deliveroo
BRUNET Sylvie	02/06/2022	Europtimum Conseil
LENAERS Jeroen	25/05/2022	Public Matters Temper
JONGERIUS Agnes	19/05/2022	ETUC
VILLUMSEN Nikolaj	19/05/2022	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
LEXMANN Miriam	17/05/2022	Wolt
BRUNET Sylvie	16/05/2022	TAXIS 4 SMART MOBILITY
PLUMB Rovana	11/05/2022	Delivery Platforms Europe
BRUNET Sylvie	27/04/2022	TaskRabbit Inc
JONGERIUS Agnes	25/04/2022	Academic experts

AL-SAHLANI Abir	06/04/2022	Teknikföretagen
WALSH Maria	30/03/2022	Deliveroo
LENAERS Jeroen	30/03/2022	Move EU - The European Association of On-Demand Mobility
JONGERIUS Agnes	30/03/2022	Academic experts
WALSH Maria	30/03/2022	Deliveroo
VILLUMSEN Nikolaj	25/03/2022	HK Danmark
JONGERIUS Agnes	08/03/2022	ETUC
JONGERIUS Agnes	02/03/2022	Academic experts
JONGERIUS Agnes	19/01/2022	Move EU
JONGERIUS Agnes	18/01/2022	Committee of Regions
JONGERIUS Agnes	14/12/2021	ETUC
JONGERIUS Agnes	09/12/2021	SOLIDAR
JONGERIUS Agnes	05/11/2021	FNV
JONGERIUS Agnes	15/10/2021	ETUC
BISCHOFF Gabriele	06/05/2021	Wolt
BISCHOFF Gabriele	29/03/2021	Bundesverband Taxi und Mietwagen

Acte final

Directive 2024/2831
JO OJ L 11.11.2024

Résumé

Rectificatif à l'acte final 32024L2831R(01)
JO OJ L 28.02.2025

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

2021/0414(COD) - 11/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via les plateformes numériques dans toute l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

CONTENU : la présente directive a pour objectif **d'améliorer les conditions de travail et la protection des données à caractère personnel dans le cadre du travail via une plateforme** par:

- l'introduction de mesures pour faciliter la détermination du statut professionnel correct des personnes exécutant un travail via une plateforme;

- la promotion de la transparence, de l'équité, du contrôle humain, de la sécurité et de la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme; et

- l'amélioration de la transparence en ce qui concerne le travail via une plateforme, y compris dans les situations transnationales.

Statut professionnel

Les États membres devront disposer de **procédures appropriées** et effectives pour vérifier le statut professionnel correct des personnes exécutant un travail via une plateforme et en garantir la détermination.

La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne exécutant un travail via cette plateforme sera **légalement présumée** être une relation de travail lorsque des faits témoignent d'une direction et d'un contrôle, conformément au droit national, aux conventions collectives ou à la pratique en vigueur dans les États membres et eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice.

Lorsque la plateforme de travail numérique cherche à **renverser la présomption légale**, il lui incombera de prouver que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail.

Les personnes exécutant un travail via une plateforme, leurs représentants ou les autorités nationales pourront invoquer la présomption légale et soutenir que les personnes concernées ont été classées dans la mauvaise catégorie.

Par ailleurs, les États membres devront fournir des **orientations** aux plateformes de travail numériques et aux autorités nationales lorsque les nouvelles mesures seront mises en place. Ils devront également prévoir des contrôles et des inspections effectifs menés par les autorités nationales compétentes.

Gestion algorithmique

La directive prévoit que les travailleurs soient dûment informés de l'utilisation de **systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés** en ce qui concerne leur recrutement, leurs conditions de travail et leur rémunération, entre autres.

En outre, la directive interdit l'utilisation de systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés aux fins du traitement de certaines catégories de données à caractère personnel des personnes exécutant un travail via une plateforme, par exemple :

- les données biométriques ou les données concernant leur état émotionnel ou psychologique;

- les données liées à des conversations privées, y compris les échanges avec d'autres personnes exécutant un travail via une plateforme;

- les données pour prévoir l'exercice de droits fondamentaux, y compris la liberté d'association, le droit de négociation et d'actions collectives ou le droit à l'information et à la consultation;

- les données pour déduire l'origine raciale ou ethnique, le statut migratoire, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap, l'état de santé, y compris une maladie chronique ou le statut VIH, l'état émotionnel ou psychologique, l'affiliation syndicale, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

Transparence en ce qui concerne les systèmes de surveillance automatisés

Les États membres doivent exiger des plateformes de travail numériques qu'elles fournissent aux personnes exécutant un travail via une plateforme, aux représentants des travailleurs des plateformes et, sur demande, aux autorités nationales compétentes des informations sur le recours à des systèmes de surveillance automatisés ou à des systèmes de prise de décision automatisés. Les plateformes doivent fournir les informations sous forme de document écrit, qui peut être électronique. Les informations doivent être présentées sous une forme transparente, intelligible et facilement accessible, dans un langage clair et simple.

Contrôle humain

La directive garantit une évaluation et un contrôle humains des décisions automatisées et prévoit que les personnes concernées doivent notamment avoir le droit d'obtenir une explication concernant ces décisions et d'en demander le réexamen.

Sécurité et santé

Les plateformes devront évaluer les risques que présentent les systèmes de surveillance automatisés et les systèmes de prise de décision automatisés pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et les risques ergonomiques possibles.

Accès aux informations

Les plateformes de travail numériques seront tenues de **déclarer** le travail exécuté par les travailleurs des plateformes aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le travail est exécuté. Elles devront mettre à la disposition des autorités compétentes des **informations** concernant i) le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique concernée, ventilé par niveau d'activité, et leur statut contractuel ou professionnel, ii) les conditions générales fixées par la plateforme de travail numérique et applicables aux relations contractuelles; iii) la durée moyenne d'activité, le nombre moyen d'heures travaillées par semaine et par personne et le revenu moyen provenant de l'activité des personnes exécutant régulièrement un travail via une plateforme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.12.2024.

TRANSPOSITION : 2.12.2026 au plus tard.

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

2021/0414(COD) - 09/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les conditions de travail des personnes travaillant via les plateformes de travail numériques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la transition numérique, accélérée par la pandémie de COVID-19, transforme l'économie de l'Union et ses marchés du travail. Les plateformes de travail numériques sont devenues un élément important de ce nouveau paysage social et économique émergent. Aujourd'hui, plus de **28 millions de personnes dans l'Union** travaillent par l'intermédiaire de plateformes de travail numériques, et on estime qu'elles seront 43 millions en 2025.

On estime que sur dix plateformes actuellement actives au sein de l'Union, neuf qualifient les personnes qui travaillent par leur intermédiaire de travailleurs non-salariés (ou travailleurs indépendants). Si la plupart de ces personnes sont réellement autonomes dans leur travail, de nombreuses personnes se trouvent néanmoins **dans une relation de subordination par rapport aux plateformes**, par exemple en ce qui concerne les niveaux de rémunération ou les conditions de travail.

Les plateformes de travail numériques utilisent des systèmes automatisés pour faire correspondre l'offre et la demande de travail. Ces pratiques, souvent qualifiées de «gestion algorithmique», masquent parfois l'existence d'un lien de subordination et d'un contrôle exercé par la plateforme de travail numérique sur les personnes effectuant le travail. On estime également que les difficultés de mise en œuvre ainsi que le manque de traçabilité et de transparence, notamment dans les situations transfrontières, exacerbent parfois les mauvaises conditions de travail ou l'accès insuffisant à la protection sociale.

La présente proposition fait suite à l'engagement de la Commission d'examiner «les moyens d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateforme» et soutient la mise en œuvre du plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux.

CONTENU : la proposition vise à **améliorer les conditions de travail des personnes exécutant un travail via une plateforme** i) en leur assurant un statut professionnel correct, ii) en promouvant la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme et iii) en améliorant la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières.

Statut professionnel

La directive proposée vise à garantir que les personnes exécutant un travail via une plateforme de travail numérique se voient accorder le statut professionnel juridique correspondant à leurs modalités de travail réelles. Elle fournit une **liste de critères de contrôle permettant de déterminer si la plateforme est un «employeur»**. Si la plateforme remplit au moins deux de ces critères, elle serait juridiquement présumée être un employeur.

Les personnes qui, grâce à la détermination correcte de leur statut professionnel, seraient **requalifiées comme travailleurs salariés** bénéficieraient de conditions de travail améliorées - notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité, la protection de l'emploi, les salaires minimaux fixés par la loi ou par convention collective et les possibilités de formation - et auraient accès à la protection sociale conformément aux règles nationales.

La proposition prévoit aussi une **présomption légale de relation de travail** (y compris une inversion de la charge de la preuve) pour les personnes qui travaillent par l'intermédiaire de plateformes qui contrôlent certains éléments de l'exécution de leur travail. Les plateformes seraient autorisées à réfuter cette présomption légale mais elles devraient alors prouver l'absence de relation de travail au sens des définitions nationales.

Ce cadre devrait profiter à la fois aux faux et aux vrais travailleurs indépendants qui exercent leur activité via des plateformes de travail numériques.

Gestion algorithmique

La proposition garantit le droit à la transparence en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés, ainsi qu'une **surveillance humaine** de l'incidence des systèmes automatisés sur les conditions de travail, de façon à protéger les droits fondamentaux des travailleurs ainsi que la santé et la sécurité au travail. Elle prévoit également la mise en place de canaux appropriés pour discuter et demander un examen des décisions automatisées. Ces nouveaux droits seront accordés tant aux travailleurs salariés qu'aux travailleurs véritablement indépendants.

Application, transparence et traçabilité

La proposition vise à améliorer la transparence et la traçabilité du travail via une plateforme dans le but d'aider les autorités compétentes à faire respecter les droits et obligations existants en matière de conditions de travail et de protection sociale. Elle précise l'obligation incombant aux plateformes de travail numériques qui sont des employeurs de **déclarer le travail via une plateforme aux autorités compétentes** de l'État membre dans lequel il est effectué.

La directive proposée améliorera également les connaissances des autorités du travail et de la protection sociale concernant les plateformes de travail numériques actives dans leur État membre, en donnant à ces autorités accès à des informations de base pertinentes relatives au nombre de personnes travaillant par l'intermédiaire de plateformes de travail numériques, à leur statut professionnel et à leurs conditions générales.

Selon la Commission, les actions qui visent à lutter contre le risque de qualification erronée devraient amener **entre 1,72 et 4,1 millions de personnes** à être requalifiées en travailleurs salariés. Les personnes qui perçoivent actuellement un salaire inférieur au salaire minimum bénéficieraient d'une augmentation globale de leurs revenus annuels pouvant atteindre 484 millions d'EUR, car elles seraient alors couvertes par les lois et/ou les conventions collectives sectorielles.

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

2021/0414(COD) - 23/12/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabetta GUALMINI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Détermination correcte du statut de l'emploi

Le rapport indique que les États membres devraient disposer de procédures appropriées et efficaces pour vérifier et assurer la détermination correcte du statut professionnel des personnes effectuant un travail sur une plate-forme, en vue d'appliquer la **présomption d'une relation de travail** aux fins de vérifier l'existence d'une telle relation telle que définie par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans les États membres.

Présomption légale

Une personne effectuant un travail sur une plateforme doit être **soit un travailleur de plateforme, soit un véritable travailleur indépendant**. La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne effectuant un travail de plateforme par le biais de cette plateforme devrait être présumée être une relation de travail. Par conséquent, les plateformes de travail numérique devraient être présumées être des employeurs.

À cet effet, les États membres devraient établir un cadre de mesures, conformément à leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux, afin de garantir que la présomption légale peut être invoquée par les autorités et organismes compétents qui vérifient le respect ou l'application de la législation pertinente, ainsi que par les personnes effectuant un travail sur plate-forme et leurs représentants.

Les États membres devraient prévoir une **inspection** par les inspections du travail ou les organismes chargés de l'application du droit du travail chaque fois qu'une personne effectuant un travail sur une plateforme est nouvellement reconnue comme travailleur de plateforme, dans le mois qui suit cette reconnaissance, afin de vérifier le statut des autres personnes effectuant un travail sur une plateforme pour la même plateforme de travail numérique.

Gestion algorithmique

Les députés considèrent que l'utilisation de systèmes de gestion algorithmique des horaires accentue le recours à des équipes précaires et courtes et à des horaires instables et imprévisibles. Les technologies algorithmiques peuvent engendrer des déséquilibres de pouvoir et l'opacité en matière de prise de décision, ainsi qu'une surveillance assistée par la technologie, ce qui pourrait exacerber les pratiques discriminatoires et comporter des risques pour la vie privée, la santé et la sécurité des travailleurs et la dignité humaine, et pourrait avoir des conséquences négatives sur les conditions de travail et l'exploitation des travailleurs.

La gestion algorithmique qui implique une prise de décision automatisée ayant des effets significatifs sur les individus sans l'intervention de gestionnaires humains est illégale au regard du droit de l'Union.

Supervision humaine des systèmes automatisés

Le rapport souligne que les États membres devraient veiller à ce que les plateformes numériques de travail prévoient une supervision humaine de toutes les décisions affectant les conditions de travail. Les plateformes numériques de travail devraient évaluer le risque de discrimination résultant des décisions prises par ces systèmes, notamment en reproduisant les préjugés sexistes, raciaux et autres préjugés sociaux dans la sélection et le traitement de différents groupes.

Examen humain des décisions affectant de manière significative les conditions de travail

Les États membres devraient veiller à ce que les travailleurs de plateforme aient le droit de recevoir une explication de la part de la plateforme de travail numérique pour toute décision prise ou soutenue par un système de prise de décision automatisé qui affecte de manière significative les conditions de travail du travailleur de plateforme. L'explication devrait être présentée de manière transparente et intelligible, en utilisant un langage clair et simple, en temps utile et au plus tard le premier jour d'application de la décision.

Coopération dans les affaires transfrontalières

Le rapport indique que les autorités compétentes en matière de travail, de protection sociale et de fiscalité devraient échanger des informations concernant les personnes effectuant un travail sur la plateforme dans un État membre différent de celui dans lequel la plateforme de travail numérique est établie. Pour les affaires présentant un intérêt transfrontalier, l'Autorité européenne du travail devrait faciliter et soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre et la coordination de la sécurité sociale.

Responsabilité en matière de sous-traitance

Afin de prévenir le travail non déclaré ainsi que l'utilisation abusive de la sous-traitance (comme la location de comptes à des migrants sans papiers ou à des mineurs) comme moyen de contourner la directive, les États membres devraient introduire des dispositions juridiques sur la sous-traitance qui prévoient une responsabilité conjointe et solidaire et un accès effectif à des voies de recours dans l'ensemble des chaînes de sous-traitance, en veillant à ce que les contractants d'une chaîne de sous-traitance puissent être tenus de payer des salaires, les cotisations de sécurité sociale et les sanctions financières en sus ou en lieu et place de l'employeur direct.

Amélioration des conditions de travail des personnes travaillant via une plateforme de travail numérique

2021/0414(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 56 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et la protection des données à caractère personnel dans le cadre du travail via une plateforme, par: a) l'introduction de mesures pour faciliter la détermination correcte du **statut professionnel** des personnes exécutant un travail via une plateforme; b) la promotion de **la transparence, de l'équité, du contrôle humain, de la sécurité et de la responsabilité** dans la gestion algorithmique du travail via une plateforme; et c) l'amélioration de la transparence du travail via une plateforme, y compris dans les situations transfrontières.

Présomption de relation de travail

Les États membres devront disposer de procédures appropriées et efficaces pour vérifier le statut professionnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et en garantir la détermination correcte, de manière à s'assurer de l'existence d'une relation de travail.

La relation contractuelle entre une plateforme de travail numérique et une personne exécutant un travail en passant par cette plateforme sera **légalement présumée** être une relation de travail lorsque des faits témoignant **d'un contrôle et d'une direction**, conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou à la pratique en vigueur dans les États membres sont constatés. Lorsque la plateforme de travail numérique cherche à renverser la présomption légale, il lui incombera de prouver que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail.

Les États membres devront élaborer des orientations appropriées, y compris sous la forme de **recommandations concrètes et pratiques**, à l'intention des plateformes de travail numériques, des personnes exécutant un travail via une plateforme et des partenaires sociaux pour qu'ils comprennent et mettent en œuvre la présomption légale, y compris pour ce qui est des procédures permettant de la renverser.

Gestion algorithmique

Les plateformes de travail numériques ne devront, au moyen de **systèmes de surveillance automatisés** utilisés pour prendre des décisions concernant des personnes exécutant un travail via une plateforme, i) traiter aucune donnée à caractère personnel sur l'état émotionnel ou psychologique de la personne exécutant un travail via une plateforme, ii) traiter aucune donnée à caractère personnel liée à ses conversations privées, iii) collecter aucune donnée à caractère personnel tant que la personne exécutant un travail via une plateforme n'offre pas ou n'exécute pas de travail via une plateforme; iv) traiter aucune donnée à caractère personnel afin de préjuger de l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit d'association, le droit de négociation et d'action collectives ou le droit à l'information et à la consultation, tels que définis dans la charte.

Elles ne devront traiter aucune donnée à caractère personnel pour déduire l'origine raciale ou ethnique, le statut migratoire, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap, l'état de santé, notamment une maladie chronique ou la séropositivité, l'état émotionnel ou psychologique, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

Les plateformes de travail numériques devront :

- fournir aux personnes exécutant un travail via une plateforme, aux représentants des travailleurs des plateformes et, sur demande, aux autorités nationales compétentes des **informations** sur le recours à des systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés;

- contrôler et, avec la participation des représentants des travailleurs, procéder en tout cas tous les deux ans, à une évaluation de l'incidence des décisions individuelles prises par les systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés utilisés par la plateforme sur les personnes exécutant un travail via une plateforme, y compris, le cas échéant, sur leurs conditions de travail et l'égalité de traitement au travail.

Les personnes exécutant un travail via une plateforme devront recevoir des informations concises sur les systèmes et leurs caractéristiques qui les concernent directement, y compris leurs conditions de travail le cas échéant, au plus tard le premier jour ouvrable avant l'introduction de changements ayant une incidence sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou la surveillance de l'exécution du travail, ou à tout moment à leur demande.

Toute décision de limitation, de suspension ou de résiliation de la relation contractuelle ou du compte d'une personne exécutant un travail via une plateforme, ou toute autre décision entraînant un préjudice équivalent, devra être **prise par un être humain**.

Sécurité et santé

Les plateformes de travail numériques devront: i) **évaluer les risques** que présentent les systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés pour la sécurité et la santé travailleurs, notamment en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et les risques ergonomiques possibles; ii) évaluer si les garanties de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail; iii) établir des mesures de prévention et de protection appropriées.

En l'absence de représentants des travailleurs des plateformes, les plateformes devront informer directement les travailleurs des plateformes concernés des décisions susceptibles de donner lieu à l'introduction de systèmes de surveillance ou de prise de décision automatisés ou à des modifications substantielles dans l'utilisation de ces systèmes.

Accès aux informations

Les plateformes devront mettre à la disposition des autorités compétentes ainsi que des représentants des personnes exécutant un travail via une plateforme les informations suivantes:

- le nombre de personnes exécutant un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique concernée, ventilé par niveau d'activité;

- les conditions générales, fixées par la plateforme de travail numérique et applicables à ces relations contractuelles;

- la durée moyenne d'activité, le nombre moyen d'heures travaillées par semaine et par personne et le revenu moyen provenant de l'activité des personnes exécutant régulièrement un travail via une plateforme par l'intermédiaire de la plateforme de travail numérique concernée;

- les intermédiaires avec lesquels la plateforme de travail numérique a une relation contractuelle.